

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/150**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	21

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L’an deux mil vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 17 heures 30 le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaients Présents (20) : - Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO –Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI - Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI - Maria GAROBY - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI –Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – Alain MAZZONI - François MONTI - Angèle NERI - José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI- Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI -

Pouvoirs (1) : Maryline MASSONI donne pouvoir à Muriel BELTRAN

Absents (16) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Anne-Marie NATALI - Pierre NATALI - Gabriel PASQUALI – Charlotte TERRIGHI - Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : Précisions concernant les heures supplémentaires (dérogation aux 25h, majoration du repos compensateur)

Monsieur Jérôme CAPPELLARO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu’il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 ;
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE : <input type="text"/>
Et publication ou notification
DU : <input type="text"/>

.../... Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 17/12/2024

- Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH)
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la délibération n°2013-351 du 11/04/2013 relative au régime indemnitaire ;
- Vu l'avis du comité social territorial du 13/12/2024 ;

Considérant ce qui suit :

Il est rappelé que seuls **peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires** les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B. L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La délibération n°2013-351 du 11/04/2013, fixe notamment les modalités de versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) et d'indemnités d'astreinte des agents de la communauté de communes stagiaires, titulaires, contractuels à temps complet, non complet, temps partiel.

La délibération n°2024-81 du 25/06/2024 a instauré la récupération via un repos compensateur pour les heures supplémentaires réalisées dans le cadre de missions prévisibles ou habituelles (réunions, colloques, formations, festivals, etc.). Celui-ci permet de compenser une heure travaillée en dehors des horaires habituels par une heure de repos. Ce repos est calculé au réel (pas de forfait) et doit être pris après le déplacement, pendant les heures de service, sous réserve des nécessités de service (accord du supérieur hiérarchique). D'autre part, cette délibération laisse la possibilité d'une indemnisation pour les heures réalisées dans le cadre d'une urgence technique nécessitant une intervention (astreintes, pannes), ou d'un surcroît de travail (hors mission) dans le respect de la réglementation en vigueur.

Agents de droit public : (décompte sur le mois civil)

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent public est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents publics de la fonction publique territoriale sont indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat, à savoir :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire indemnisée est de plus, majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Agents de droit privé : (décompte sur la semaine civile)

Pour les agents contractuels de droit privé, les heures supplémentaires sont indemnisées en appliquant :

- une majoration de 25% les 8 premières heures ;
- une majoration de 50% à partir de la 9^{ème} heure.

Le repos compensateur est également majoré selon les mêmes modalités.

Considérant que les équipes d'agents de réseaux et d'exploitation des services Adduction eau potable et Assainissement sont constituées d'agents de droit public (titulaires) et de droit privé (CDI, CDD) et qu'ils réalisent les mêmes missions. Il paraît cohérent d'assurer une **égalité de traitement en ce qui concerne la majoration du repos compensateur**. Il est par conséquent proposé d'appliquer les mêmes règles de majoration de la rémunération aux repos compensateur des agents publics, à l'instar de celles des agents privés.

Il est rappelé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 (garanties minimales) susvisé, après consultation du comité social territorial, pour certaines fonctions dont la nature est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et du ministre concerné.

Rappel des garanties minimales :

- *La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h.*
- *La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10h.*
- *Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h.*
- *L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h.*

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20min.

Considérant qu'**une dérogation aux garanties minimales peut également être accordée lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens** ; et que les fonctions réalisées par les agents des réseaux d'eau potable et d'assainissement, les agents d'exploitation des stations d'épuration et les agents de voirie entrent dans cette catégorie, il est par conséquent proposé de déroger au contingent mensuel de 25 heures pour les missions réalisées par les agents des réseaux d'eau potable et d'assainissement, les agents d'exploitation des stations d'épuration et les agents de voirie.

L'assemblée délibérante,

DECIDE

- D'autoriser à titre dérogatoire dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815, les agents des réseaux d'eau potable (service Adduction eau potable) et d'assainissement (service Assainissement), les agents d'exploitation des stations d'épuration (service Assainissement) et les agents de voirie (service Aménagement et entretien des espaces naturels) à réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois.
- De majorer le repos compensateur des agents publics et des agents privés en appliquant les règles de majoration de la rémunération en vigueur dont dépendent les agents.
- D'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI